

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
APPLICABLE AU MARCHÉ DE TRAVAUX
MAPA
Consultation n° TRAHEND2605**

Opération de travaux :
« MISE EN CONFORMITE DE LA SOUS-STATION DU PAVILLON MARFAN »
LOT UNIQUE : CHAUFFAGE / PLOMBERIE SANITAIRE

Ce document comprend 45 pages dont 1 page de garde et 5 pages de sommaire.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	1/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

Table des matières

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
1-1 – Dénomination de l’acheteur public	7
1-2 – Type d’acheteur	7
1-3 – Autres intervenants	7
1.3.1. – Maître d’œuvre	7
1.4 - Objet du marché	7
1.5 - Emplacement des travaux	8
1.6– Procédure de passation	8
1.7- Tranches et lots.....	8
1.7.1 – Tranche optionnelle (Sans objet)	8
1.7.2 – Lot unique	8
1.7.3 – Prestations supplémentaires Eventuelles (P.S.E.).....	8
1.8 – Le Titulaire.....	8
1.9 – Visite du site obligatoire : Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l’exécution des travaux - Vérification préalable	9
1.10 - Durée du marché	9
1.11- Modification du marché public.....	10
1.11.1 - Clauses de réexamen	10
1.11.2 – Prestations similaires.....	10
1.11.3- Changement de dénomination sociale du Titulaire	10
1.11.4 - Changement de la personnalité morale du Titulaire en cours d’exécution du marché	10
1.12 - Certificats	11
1.13 - Forme des notifications et informations	11
1.14 - Respect des Principes de la République	11

1.15 - Obligation de réalisation et communication du BEGES, selon l'article L.229-5 du code de l'environnement.	12
ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES	13
ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES	14
3.1 - Répartition des paiements	14
3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux	14
3.2.1 - Contenu des prix	14
3.2.2 - Travaux supplémentaires et travaux modificatifs	16
3.2.3 - Règlement des travaux	16
3.2.3.1 – Règlement à prix global et forfaitaire	16
3.2.3.2 – Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus	16
3.2.3.3 - Prestations sur dépenses contrôlées	17
3.2.4 - Modalités de règlement de compte - décompte mensuel - décompte final	17
3.2.4.1 - Acomptes	17
3.2.4.2 - Utilisation du portail CHORUS PRO	17
3.2.4.3 – Modalités essentielles de financement et délai maximum de paiement	18
3.2.4.4 - Cas des approvisionnements	18
3.2.4.5 - Attachements	19
3.2.4.6 - Décompte final	19
3.3 - Variation dans les prix	20
3.3.1 - Généralités	20
3.3.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	20
3.4 - Paiement des sous-traitants	21
3.4.1 - Modalités de paiement direct	22

ARTICLE IV - DELAI D'EXECUTION - PENALITES	23
4.1. Délai d'exécution des travaux	23
4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution	23
4.1.2 – Date d'ouverture de chantier	23
4.1.3 - Calendrier détaillé d'exécution	23
4.1.4 - Prolongation du délai d'exécution	23
4.1.5 - Modification des délais d'exécution pour travaux modificatifs	24
4.2 - Pénalités pour retard	24
4.2.1 - Mode de calcul	24
4.2.2 - Pénalités pour retard dans l'exécution dans le cadre du délai particulier	25
4.2.3 - Retenues pour retard dans la réalisation de tâches	25
4.2.4 - Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à réception	25
4.3. Autres pénalités	25
4.3.1 - Pénalités pour perte d'activités	27
4.3.2 - Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution	27
4.3.3 - Propreté sur le chantier	27
4.4 - Cumul des pénalités – Application des pénalités	28
4.4.1 - Prime pour avance	28
ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	28
5.2 - Avance	28
5.3 - Avances sur matériels	29
5.4 - Nantissement	29
ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	30
6.1 - Provenance des matériaux et produits	30
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	30
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	30
6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier	30
6.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits	30
6.3.3. Autres essais et vérifications des matériaux et produits	31
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage	31
ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES	31

ARTICLE VIII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	31
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	31
8.2 - Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	33
8.2.1 - Elaboration des plans d'exécution.....	33
8.2.2 - Approbation des documents	35
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	35
8.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier.....	35
8.4.1 - Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre	35
8.4.2 – Conditions générales d'exécution des travaux	36
8.4.3 - Nettoyage de chantier	37
8.4.4 - Obligations diverses des Titulaires de chaque corps d'état	37
8.5 - Autorisations.....	37
8.6 - Réunions	37
8.6.1 - Réunions de chantier « Maître d'Œuvre ».....	37
8.6.2 - Réunions d'études	38
8.6.3 - Visites de chantier.....	38
8.7 - Recours - contraventions - Amende	38
8.7.1 - Identification des employés du Titulaire	38
ARTICLE IX - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	39
9.1. Essais et contrôles des ouvrages.....	39
9.2 - Réception	39
9.2.1 - Dispositions particulières.....	39
9.2.2 - Levée de réserves	40
9.3. Documents fournis après exécution	40
9.4. Mise au courant et formation du personnel exploitant	40
9.5 - Délai de garantie	41
9.6 - Assurances	42
9.6.1 - Généralités.....	42
9.6.2 – Responsabilité civile	42
9.6.3 - Assurance de Responsabilité Décennale	42
9.6.4 – Qualité professionnelle	43
9.6.5– Garantie des dommages aux biens de l'entrepreneur et à ses ouvrages.....	43
9.6.6 – Attestation d'assurance	44

9.6.7 - Absence ou insuffisance de garantie	44
9.6.8 - Garantie des ouvrages civils	44
9.6.9 - Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction	44
9.6.10 - Durée du contrat et Dispositions diverses.....	45
9.6.11 - Assurances des approvisionnements.....	45
ARTICLE X – RESILIATION	45
10.1 - Résiliation.....	45
ARTICLE XI - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	46

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 – Dénomination de l'acheteur public

ACHETEUR	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS HOPITAL MARIN DE HENDAYE
POUVOIR ADJUDICATEUR	Madame Delphine BART, Directrice, Représentante du Pouvoir Adjudicateur par Délégation du Directeur Général de l'AP-HP
ADRESSE	Route de la corniche – BP 40139
CODE POSTAL – LOCALITE	64701 HENDAYE Cedex
SERVICE EN CHARGE DE LA PROCEDURE : CELLULE MARCHÉ- Secteur Travaux	Tél. : 05.59.48.26.92 Courriel : hnd-cellule-des-marches@aphp.fr
ADRESSE DU PROFIL D'ACHETEUR	https://www.marches-publics.gouv.fr
<u>RESPONSABLES DU MARCHÉ</u> M. Franck DUPONT M. Paul MARTIN	 Responsable du Suivi des Opérations Travaux, des Services Techniques et des Sécurités. Courriel : franck.dupont2@aphp.fr Conducteur de l'opération TCE Courriel : paul.martin2@aphp.fr

1-2 – Type d'acheteur

L'HOPITAL MARIN AP-HP est un établissement public de santé.

1-3 – Autres intervenants

1.3.1. – Maître d'œuvre

Bureau d'Etudes OTCE AQUITAINE, Représenté par M. Stéphane PELTIER
22, Avenue de l'Adour – 64600 ANGLET

1.4 - Objet du marché

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent l'exécution des travaux prévus dans le cadre de l'opération « **Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN** » ayant pour objet la réfection complète de la sous-station. Il est à noter la location, à la charge du Titulaire, d'une chaufferie mobile au fuel afin d'assurer la production ECS durant les travaux.

La description des ouvrages, leurs localisations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), les plans et dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) du lot unique.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	7/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

Les prestations comprennent tous les travaux effectués tels que définis au sein des documents de la consultation, y compris tous les ouvrages et accessoires destinés à la finition complète et parfaite de l'opération, conformément aux normes en vigueur.

1.5 - Emplacement des travaux

Hôpital Marin AP-HP – Route de la corniche - 64700 HENDAYE - Code NUTS - FR615 : Pyrénées Atlantiques.

1.6– Procédure de passation

Marché passé selon une procédure adaptée selon les dispositions de l'article R.2123-1 1° du code de la commande publique.

1.7- Tranches et lots

1.7.1 – Tranche optionnelle (Sans objet)

1.7.2 – Lot unique

LOT	DESIGNATION	CODE CPV
UNIQUE	CHAUFFAGE / PLOMBERIE SANITAIRE	CPV : 45331100-7 : Travaux d'installations de chauffage central CPV : 45330000-9 : Travaux de plomberie

1.7.3 – Prestations supplémentaires Eventuelles (P.S.E.)

LOT UNIQUE : CHAUFFAGE / PLOMBERIE SANITAIRE

- PSE N° 1 : Vanne intelligente ECS
- PSE N° 2 : Armoire électrique / Régulation neuve
- PSE N° 3 : Travaux de peinture

1.8 – Le Titulaire

A défaut d'indication, dans l'Acte d'Engagement (A.E.), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement portées à la mairie du lieu d'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au Représentant du Pouvoir Adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Le Titulaire du marché sera dénommé dans le présent CCAP « Titulaire » ou « Entrepreneur ».

Les travaux seront réalisés sur un site hospitalier en activité et font l'objet d'un **prix global et forfaitaire**.

Le Titulaire devra mettre en œuvre une organisation et une méthodologie de travaux adéquates avec les caractéristiques du projet qui sont :

- **La sécurité et l'hygiène des patients et du personnel : réduction de la vitesse de circulation au sein de l'établissement à 20 km/h, nuisances sonores, etc.**
- **La maîtrise économique et technique.**
- **L'engagement forfaitaire conforme à la remise de l'offre.**

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce ou

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	8/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Le Titulaire désigne un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et de l'application du cahier des clauses techniques particulières. Cet agent informera le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de tous les problèmes rencontrés dans l'exécution des prestations.

1.9 – Visite du site obligatoire : Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérification préalable

Les modalités d'organisation de la visite sont précisées dans le règlement de consultation (article 7.2), joint aux documents de la consultation.

Le Titulaire est réputé avoir, avant la remise de son offre :

1°) Pris connaissance des lieux, des services, des contraintes d'accès et de fonctionnement ; apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.

Le Titulaire est réputé avoir apprécié la complexité du projet.

Tous les documents du D.C.E. sont à la disposition du Titulaire durant la consultation des entreprises pour lui permettre d'apprécier ces paramètres.

2°) Procédé à une visite détaillée du site, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives au lieu des travaux **en site occupé**, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées). **Il est rappelé à l'entrepreneur qu'il doit absolument faire signer son attestation de visite à l'issue de la visite obligatoire, document qu'il doit remettre dans son offre sous peine d'élimination.**

3°) contrôler toutes les indications des documents de la consultation, notamment celles données par le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'œuvre.

La responsabilité du Titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

1.10 - Durée du marché

Le lot unique du marché prendra effet à compter de la notification au Titulaire et perdurera jusqu'à la réalisation complète (**période de garantie de parfait achèvement incluse**).

A titre purement informatif et sans engagement formel du maître d'ouvrage, la date de notification du marché, au Titulaire, interviendra **début 3^e trimestre 2026**.

La durée d'exécution TCE est de 3 mois, période de préparation incluse

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	9/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

1.11- Modification du marché public

1.11.1 - Clauses de réexamen

En application de l'**article R.2194-1** du code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique, réglementaire ou normative ayant un impact sur les travaux décrits dans le C.C.T.P ;
- En cas d'évolution du périmètre du marché, notamment en cas de modification de programme ;
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

Les dispositions des articles R.2194-2 à R.2194-7 du code de la commande publique s'appliquent.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée, à l'initiative du Représentant du Pouvoir Adjudicateur ou sur demande justifiée du Titulaire du marché, par voie d'avenant. La demande devra parvenir au Représentant du Pouvoir Adjudicateur par L/RAR.

1.11.2 – Prestations similaires

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

1.11.3- Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à la cellule des marchés publics dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

**HOPITAL MARIN DE HENDAYE
Bâtiment Erlaitza – 1^{er} étage - Cellule marchés publics
Route de la corniche - BP 40139
64701 HENDAYE Cedex**

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- changement de dénomination sociale sans création d'une nouvelle personne morale, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- changement de statut juridique ;
- changement de références bancaires ;
- changement d'adresse.

Un certificat administratif sera établi par la Direction des Travaux ou la cellule des marchés publics.

1.11.4 - Changement de la personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution du marché

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations, et le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiant de ces capacités.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	10/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'AP-HP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

1.12 - Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

1.13 - Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen permettant d'attester la date de réception.

Ces échanges se font par le biais de la plateforme des achats de l'état (PLACE) :

www.marches-publics.gouv.fr ou à l'adresse électronique des parties mentionnées dans les documents particuliers du marché.

En cas de groupement la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

1.14 - Respect des Principes de la République

Le présent contrat prévoit que le Titulaire du présent contrat participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent contrat, le Titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution des travaux, objets du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le Titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	11/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 100 (cent) euros par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

1.15 - Obligation de réalisation et communication du BEGES, selon l'article L.229-5 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, l'acheteur vérifie le respect, par les Titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ainsi, le Titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le Titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le Titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Conformément à l'article 2.2.1 6° du RC, l'acheteur se réserve le droit de ne pas exclure le soumissionnaire de la procédure de passation, soumis par l'article L.229-25 du code de l'environnement, s'il ne communique pas à l'acheteur son BEGES. Néanmoins, l'article 1.15 du présent document permet au Titulaire de se conformer au plus vite à ses obligations.

****Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes***

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	12/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Travaux (C.C.A.G.), les pièces constitutives des marchés sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre progressif de leur énumération :

a/ Pièces particulières

- 1 - L'acte d'engagement (A.E.) dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles et ses éventuelles annexes.
- 2- Le présent C.C.A.P. qui intègre le calendrier contractuel d'exécution des travaux (cf article 4.1.3, ci-après).
- 3 Les documents constituant le C.C.T.P ;
- 4 Le RICT.
- 5 L'attestation de visite.
- 6 Le mémoire technique remis à l'appui de l'offre.
- 7 La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire. L'Entrepreneur est tenu de joindre à son A.E. la décomposition du prix global et forfaitaire.
Ce document aura une valeur contractuelle après contrôle et accord du maître d'œuvre de l'opération pour les seuls prix d'unités qui serviront au règlement des éventuels travaux en supplément ou en déduction des forfaits.
- 8 Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

b/ *Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'A.E.

Suivant le cas :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G-Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, et tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent C.C.A.P.
- Les cahiers des charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. - D.T.U.)
- En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment.

- L'ensemble des textes administratifs ou techniques auxquels par sa nature est soumise à l'opération.
- Les normes de l'Association Française de Normalisation.
- L'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.
- Le code de la commande publique.

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté et réglementation pour l'exécution du présent marché.

***Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du Titulaire.**

ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement (A.E.) indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur Titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux

3.2.1 - Contenu des prix

Le Titulaire s'engage sur un prix global et forfaitaire permettant de réaliser la globalité de son contrat en assurant les conditions optimales de la continuité de service hospitalier 24h/24, de la sécurité et de l'hygiène à toutes les phases du chantier.

Les prix du marché sont exprimés en euros hors T.V.A. et comprennent toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes. Les prix sont établis :

En considérant :

- o Hors intempéries le délai global d'exécution fixé dans l'Acte d'Engagement ;
- o comme cas de force majeure tout phénomène naturel susceptible de mettre en œuvre les dispositions du plan ORSEC pour le département considéré ;
- o des frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre ;
- o des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état ;
- o des sujétions d'organisation du chantier dans le site de l'opération ;
- o des mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, telles que déclinées à l'article 7 du CCAG/Travaux.
- o des présentations d'échantillon, prototype ;
- o des sujétions relatives au respect des recommandations du Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN) ;
- o Des mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur ;
- o De la rémunération directe par les entrepreneurs de la valorisation des tâches.

Le Titulaire doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs, d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu..

Le Titulaire quelle que soit sa spécialité devra, sauf dérogation portée au C.C.T.P., installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

Le Titulaire est tenu d'assurer à ses frais les transports, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Le titulaire doit les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Le Titulaire doit la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

Le Titulaire devra notamment :

- l'établissement et l'affichage d'un plan de circulation concernant les déplacements des ouvriers, engins et matériaux, et prévoyant des passages leur étant strictement réservés ;
- le maintien en service et en toute sécurité 24 h/24 des voies empruntées par les véhicules de tous gabarit et tonnage et par les piétons ;
- les coûts et les incidences des délais de réalisation ;
- la mise au point du calendrier détaillé, suivant les dispositions du présent C.C.A.P. et notamment de tous les frais inhérents à la mise au point de ce document (enchaînement des tâches, prise en compte de la coordination tous corps d'état) ;
- les divers frais définis dans le dossier, notamment dans le règlement de chantier, du plan de principe d'installation de chantier, du cahier des clauses techniques générales, etc. ;
- les frais liés à toutes les mesures préalables de déconnexion et de sécurisation des réseaux à déposer dans le cadre des travaux ;
- les sujétions liés à la présence de canalisations, conduites et câbles et de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- les frais de formation du personnel désigné par le maître d'ouvrage pour la conduite, la maintenance et le maintien des installations ;
- des frais liés à la réalisation des études ou reprises d'études et mises à prix nécessaires à la réalisation de devis pour les travaux modificatifs demandés par la maîtrise d'œuvre, qu'ils soient ou non suivis de réalisation, cette incidence étant intégrée dans chaque prix unitaire de la DPGF ;

Pour les ouvrages modificatifs demandés par le maître d'ouvrage (complément de programme) aucune plus-value ne sera accordée sur le montant forfaitaire desdits frais de coordination pour une masse de travaux modificatifs inférieure ou égale à 15% de la masse initiale (par dérogation au C.C.A.G. travaux).

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'obtention des autorisations administratives nécessaires au chantier incombent au Titulaire, ainsi que les frais éventuels y afférents.

Les prix sont réputés comprendre :

- par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. Travaux, les réparations dues pour dégradations des voies publiques ;
- toutes les charges directes et indirectes découlant de l'application du présent C.C.A.P. et de ses annexes ;
- les frais de garanties et d'assurance ;
- les frais de constat d'état des lieux avant le démarrage des travaux ;

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	15/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

- les frais de protection des ouvrages jusqu'à la date de levées des réserves ;
- les frais de nettoyage quotidien des lieux, notamment : les abords de chantier, les installations de chantier, les ouvrages en construction, les aires de stockage des matériaux, etc.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont établis en tenant compte de toutes les dispositions prises pour respecter le délai de l'opération.

3.2.2 - Travaux supplémentaires et travaux modificatifs

Le marché étant à prix global et forfaitaire, le montant des travaux restent intangibles et ne saurait être modifié s'il s'avérait en cours d'exécution de travaux que les quantités soient supérieures ou inférieures à celles qui ont été retenues par le Titulaire lorsqu'il établit son prix.

3.2.3 - Règlement des travaux

3.2.3.1 – Règlement à prix global et forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés à prix global et forfaitaires dont la décomposition est donnée dans les cadres de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

3.2.3.2 – Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modifications que l'administration se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G./Travaux.

Le Titulaire est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage dans le cadre de l'opération. Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

De plus, aucun travail supplémentaire, modification de prestations ne donnera lieu à indemnité pour études supplémentaires, quels qu'en soient les modifications et l'étendue.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G./Travaux, en vigueur au moment de la passation du marché, l'augmentation limite fixée au dit article pour un marché à prix forfaitaire est portée à 15 % du montant contractuel.

Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G. /Travaux en vigueur au moment de la passation du marché, la diminution limite du montant des travaux pour un marché à prix forfaitaire est portée à 15 % du montant contractuel.

Modification du marché public (articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique)

L'augmentation du montant des travaux fera l'objet d'une décision de poursuivre les travaux, délivrée par le maître d'ouvrage dans la limite de 15 % du montant contractuel. Au-delà de 15 % du montant contractuel, elle fera l'objet d'une modification du marché contractualisée entre le Titulaire et le maître d'ouvrage. Dans tous les cas, une diminution du montant des travaux fera également l'objet d'une modification du marché contractualisée.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	16/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

3.2.3.3 - Prestations sur dépenses contrôlées

Les prestations exécutées sur dépenses contrôlées accessoirement au marché de travaux sont réglées selon les dispositions suivantes :

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le maître de l'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, la modification correspondant à ces prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins, les prix unitaires de la décomposition.

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le maître de l'ouvrage sont assimilables à des ouvrages figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, les prix de ces ouvrages sont appliqués.

Lorsque les prescriptions des deux alinéas, ci-avant, ne sont pas applicables, les travaux modificatifs ordonnés par le maître de l'ouvrage sont réglés à l'aide de prix nouveaux arrêtés en accord avec la maîtrise d'œuvre, établis sur les mêmes bases que ceux portés dans les sous-détails de prix unitaires figurant dans la DPGF. En l'absence d'accord, les nouveaux prix seront arrêtés par la maîtrise d'œuvre et par la maîtrise d'ouvrage.

3.2.4 - Modalités de règlement de compte - décompte mensuel - décompte final

L'entrepreneur dresse mensuellement un projet de décompte mensuel des travaux exécutés, et éventuellement des approvisionnements livrés sur le chantier.

Les projets de décomptes mensuels accompagnés des propositions de paiement seront, conformément à l'article 12 du CCAG/Travaux, transmis au maître d'œuvre par tout moyen permettant d'en apporter la preuve durant la période du mois ou lors de la réunion de chantier hebdomadaire, définie par le maître d'œuvre avant le démarrage des travaux.

Si le projet de décompte mensuel est transmis en dehors de cette échéance, il pourra être pris en compte par le maître d'œuvre mais, les stipulations de l'alinéa, ci-dessus, n'ayant pas été respectées par l'entrepreneur, le point de départ du délai global de paiement sera la date la plus proche de la période ou de la réunion du mois suivant telle que stipulée à l'alinéa ci-dessus. Le projet de décompte sera alors réputé réceptionné à la date la plus proche de cette période ou de cette réunion.

Pour les marchés à prix forfaitaires, les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la Décomposition du prix Global et Forfaitaire jointe par l'entrepreneur à son A.E.

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de notifier au Titulaire une demande de modification de son projet de décompte mensuel. Cette demande suspend le délai global de paiement jusqu'à la réception du projet de décompte rectifié. Les justificatifs de la suspension devront être joints à l'état d'acompte mensuel adressé au maître de l'ouvrage.

3.2.4.1 - Acomptes

Le paiement des acomptes mensuels est subordonné à l'acceptation des décomptes visés, ci-dessus, par le maître d'œuvre. Les acomptes seront mandatés mensuellement d'après les décomptes mensuels.

3.2.4.2 - Utilisation du portail CHORUS PRO

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-3 du code de la commande publique, les factures sont adressées obligatoirement aux entités publiques via un portail public de facturation.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	17/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

Le Titulaire du marché doit adresser ses factures, au maître d'œuvre de l'opération de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé « CHORUS PRO » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La maîtrise d'œuvre transmettra au maître d'ouvrage les décomptes mensuels, acomptes, décomptes généraux définitifs par ce biais.

Les références suivantes sont **OBLIGATOIRES au traitement des factures** :

- La référence du bon de commande : 10 chiffres sans espace, sans point, commençant par **451.....**
- Le code du service exécutant le bon de commande : **038**
- La désignation du destinataire, « **HOPITAL MARIN AP-HP** »
- Le numéro de SIRET de l'AP-HP : **26750045201928**, valable pour l'ensemble des hôpitaux de l'AP-HP
- Le N° SIRET de l'émetteur de la facture
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telle que précisées dans l'acte d'engagement.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture. L'absence des mentions définies, ci-dessus, entraînera un rejet de la facture.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Les factures transmises par un autre moyen que « CHORUS PRO » sont réputées non parvenues.

NOTA : tout changement de raison sociale ou de domiciliation bancaire devra être signalé par le Titulaire à La Direction des Travaux et à la cellule des marchés publics de l'Hôpital Marin de Hendaye (voir articles 1.11.3 et 1.11.4 du présent document).

3.2.4.3 – Modalités essentielles de financement et délai maximum de paiement

L'exécution du marché sera financée par le budget de l'Hôpital Marin de Hendaye. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

En application de l'article R. 2192-11 1° du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours, pour les établissements publics de santé, à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le maître d'œuvre ou le Pouvoir Adjudicateur à des fins de corrections jusqu'à remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

3.2.4.4 - Cas des approvisionnements

Sur chantier : ces approvisionnements seront évalués à l'aide des sous-détails de prix unitaires visés à l'article 9.3 du C.C.A.G.-Travaux et dans les conditions prévues à l'article 10.4 de ce même document. Ils ne seront pris en compte que dans la limite de 70 % de la valeur calculée sur les prix ci-avant et, sous réserve de production des factures et documents justificatifs.

En usine ou en atelier : les acomptes pourront être délivrés pour dépôt en usine ou en atelier d'ouvrages fabriqués ou préfabriqués, destinés à entrer dans la composition des travaux ou fournitures, faisant l'objet du marché et constituant des opérations intrinsèques d'exécution dudit marché.

Ces acomptes seront délivrés sous les conditions suivantes :

1°) les ouvrages fabriqués ou préfabriqués ne seront pris en compte que lorsqu'ils constitueront des ensembles terminés prêts à être livrés ;

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	18/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

2°) que sur demande préalable de l'entrepreneur, une constatation aura été faite sur place par le maître d'œuvre qui donnera lieu à un procès-verbal de constatation.

Le Titulaire produira à l'appui de sa demande :

S'il n'est pas fabricant :

- Les factures effectivement payées par lui justifiant qu'il a acquis les ouvrages fabriqués ou préfabriqués en toute propriété.

Dans les deux cas :

- Une attestation d'assurance contre le vol et l'incendie garantissant les ouvrages à concurrence de la valeur totale de l'acompte qu'ils engendrent avant abattement précisé ci-après.

3°) Ces acomptes seront évalués :

Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas fabricant :

Suivant les prix unitaires, acceptés par le maître de l'ouvrage, du bordereau spécial d'approvisionnement que l'entreprise devra joindre à son Acte d'Engagement (AE).

Dans le cas où l'entrepreneur est fabricant :

Suivant les prix de fourniture «matériel terminé» de la décomposition du prix forfaitaire qui devra obligatoirement faire apparaître par article :

- le prix de fourniture du matériel terminé ;
- le prix de transport sur le chantier ;
- le prix de montage et mise en œuvre compris tous travaux accessoires.

Dans les deux cas :

Les acomptes évalués suivant les dispositions qui précèdent ne seront pris en compte que pour les 70 % de leur valeur.

3.2.4.5 - Attachements

Les attachements concernant les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures sont établis par l'entrepreneur et remis en temps voulu chaque fois qu'il sera nécessaire au maître d'œuvre qui les fait vérifier et apporte des rectifications qu'il juge nécessaires

3.2.4.6 - Décompte final

Les travaux feront l'objet d'un projet de décompte dans les conditions fixées au C.C.A.G.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG travaux, le décompte final et le décompte général et définitif sont réglés par les stipulations suivantes : le décompte identifiera clairement la partie forfaitaire du marché, les postes afférents à des travaux modificatifs. Il identifiera également le montant de chaque acompte facturé et le montant réel réglé par le Trésor Public. Le Titulaire doit en conséquence créer, dès le démarrage de l'opération, un tableau reprenant pour chaque situation les montants demandés en base, les montants corrigés par le réviseur, et les montants réglés in fine par le Trésor Public.

Avant la présentation du projet de décompte à la maîtrise d'œuvre, le Titulaire devra impérativement :

- avoir levé l'ensemble des réserves émises lors de la réception ;
- avoir réglé l'ensemble des problématiques liées aux actes spéciaux de sous-traitance ;

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	19/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

- avoir présenté lors du dernier décompte avant le projet de décompte général une proposition de paiement assurant le règlement de l'intégralité des sommes dues à chacun des sous-traitants.

3.3 - Variation dans les prix

3.3.1 - Généralités

La consultation vise à la conclusion d'un marché à prix global et forfaitaire en application de l'article R.2112-6 2° du code de la commande publique.

En application des articles R.2112-9 et R.2112-11 du code de la commande publique en vigueur, les prix du marché seront fermes et éventuellement actualisables dans les conditions définies ci-dessous :

		VARIATION DANS LE PRIX	
LOT	DESIGNATION	CARACTERE DU PRIX (Voir Nota)	FORMULE DE REVISION
unique	CHAUFFAGE / PLOMBERIE SANITAIRE	F	0,70 BT40 + 0,30 BT38

Nota : A : prix actualisables – R : prix révisables – F : prix fermes, éventuellement actualisables

Les dispositions prises en application des articles R.2112-6 et R.2112-9 à R.2112-11 du code de la commande publique et relatives aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations économiques sont applicables au marché régi par le présent C.C.A.P.

La date d'établissement des prix est fixée à l'acte d'engagement.

MARCHES A PRIX FERMES

Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme (voir lot énuméré ci-dessus) pour des travaux, le marché doit prévoir :

- Que ce prix soit actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché, à savoir la date de remise de l'offre finale, et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.
- Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.
- Les modalités de cette actualisation.

Formule

$$P = P_o \times [BT(n-3) / BT_o]$$

P = prix actualisé HT

P_o = prix initial

BT(n-3) = valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des travaux, moins 3 mois.

BT_o = valeur de l'index BT au mois d'établissement du prix du marché.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix du règlement. Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

3.3.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	20/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

3.4 - Paiement des sous-traitants

Il est rappelé que l'agrément écrit de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage est un préalable indispensable à toute présence sur site. **Toute entreprise dérogeant à la législation se verra immédiatement appliquée une pénalité définitive indiquée à l'article 4.3./r du présent document et il sera procédé à une éviction automatique du chantier du sous-traitant non agréé, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou rallongement de délais. Les demandes d'agrément de sous-traitance devront donc être anticipées par les entrepreneurs au moins 3 semaines avant toute intervention sur site. Les sous-traitants agréés devront rencontrer le CSPS avant toute intervention sur site.**

▪ **Si la déclaration de sous-traitance est réalisée au moment de l'offre :**

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Néanmoins, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément aux articles cités, ci-dessus, et dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au Pouvoir Adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquels le candidat s'appuie.
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un DC4 ou équivalent les moyens humains et techniques des sous-traitants doivent être présentés.

▪ **Si la déclaration de sous-traitance est réalisée après la notification du marché :**

Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance (DC4) contenant les renseignements mentionnés à l'article R.2193-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Le Titulaire est en outre tenu, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance.

Le Titulaire du marché fait connaître à la maîtrise d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Les sous-traitants quels que soient leurs rangs devront faire l'objet d'une acceptation qui devra préciser les garanties de paiement des sous-traitants de second rang.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	21/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

Avant la présentation du projet de décompte final, les montants dûs aux sous-traitants auront impérativement dû être réglés.

Il est à noter que le maître d'ouvrage se réserve le droit de réaliser à tout moment un contrôle des personnes présentes sur le chantier qui doivent présenter, sur demande du maître d'ouvrage, leur carte d'identification professionnelle BTP (décret n° 2016-175 du 22 février 2016). Le non-respect de cette disposition entraîne des pénalités indiquées à l'article 4.3/x du présent document.

3.4.1 - Modalités de paiement direct

En application de l'article R.2193-10 du code de la commande publique, le seuil prévu à l'article L.2193-10 à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

Conformément à l'article 3.6.2.2 du C.C.A.G./travaux, un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du Représentant du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation du sous-traitant indirect et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du Titulaire.

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou Titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.

La signature de la demande d'acompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant. Le mandataire doit joindre la facture signée par le sous-traitant.

Pour les sous-traitants, l'entrepreneur joint, à la demande d'acompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe à la demande d'acompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Une facture signée de chaque sous-traitant est jointe à l'envoi. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

En application de la loi des finances 2014, le Titulaire et le sous-traitant reconnaissent se conformer aux dispositions en termes de facturation et d'auto liquidation de TVA. Ainsi, la facture relative aux opérations de sous-traitance concernées par l'auto-liquidation ne mentionne pas la TVA exigible. Cependant, elle doit faire apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur (le donneur d'ordre) assujetti et porter la mention « **auto-liquidation** » en application du 13 de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, justifiant de collecte de la taxe par le sous-traitant.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	22/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

ARTICLE IV - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1. Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai global d'exécution TCE du marché est indiqué à l'article 1.10 « durée du marché » du présent document.

Dans ce délai global, sont compris, la période de préparation, l'ensemble des prestations conformes au CCTP, les plans d'exécution et de chantier de tous les ouvrages à réaliser, la ou les périodes de congés payés, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition du Titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par un ordre de service.

4.1.2 – Date d'ouverture de chantier

A titre purement informatif et sans engagement formel du maître d'ouvrage, la date de notification du marché, au Titulaire, interviendra : **début 3^e trimestre 2026.**

4.1.3 - Calendrier détaillé d'exécution

Pour l'établissement de ce calendrier l'entrepreneur doit, dans les **DIX jours** suivant la demande du maître d'œuvre, indiquer par écrit, par fonction d'ouvrages et par unité, les définitions des tâches de son lot, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou d'un autre corps d'état éventuel. Il précise, en outre, pour chaque phase :

- la cadence d'exécution ;
- les moyens en personnel et matériels prévus ;
- les moyens mis en place pour limiter les nuisances sonores ;
- raccordements concessionnaires, etc.

Après mises au point en accord avec le Titulaire et approbation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, ce calendrier détaillé est notifié par ordre de service aux intervenants, le calendrier d'exécution final étant notifié à la fin de la période de préparation. Le calendrier détaillé d'exécution devient contractuel. Le Titulaire est tenu de respecter, pour ce qui le concerne, les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées au présent article ci-après.

Conformément à l'article II-a-2 ci-avant, c'est ce calendrier détaillé d'exécution qui devient contractuel.

Au cours du chantier et avec l'accord du Titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution.

4.1.4 - Prolongation du délai d'exécution

Les délais fixés au calendrier contractuel détaillé d'exécution sont réputés hors intempéries.

Toute prolongation de ce délai sera fixé par ordre de service (par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/Travaux) dans les cas prévus à l'article 18.2 du C.C.A.G-Travaux

Pour l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 18.2.3. du C.C.A.G./Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels aura mis en œuvre les dispositions du plan ORSEC pour le département considéré.

4.1.5 - Modification des délais d'exécution pour travaux modificatifs

Les délais d'exécution partiels ou globaux pourront être modifiés pour les raisons énumérées ci-après :

- Modification apportée aux ouvrages et remettant en cause le délai d'exécution initial.
- Mise à jour des calendriers d'exécution nécessitant une adaptation des calendriers pour respecter le délai final.

Le Titulaire devra être en mesure de justifier, sur la base du calendrier détaillé d'exécution, toute demande de modification de délai, par analyse des durées d'exécution des tâches, du chemin critique et des marges libres.

4.2 - Pénalités pour retard

Conformément à l'article 19.2.3 du C.C.A.G./Travaux et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, le Titulaire sera passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après :

Pour le calcul de cette pénalité, il faut entendre par délai contractuel, le délai compris entre la date du début des travaux (de la phase concernée) et la date de réception des travaux (de la phase concernée) sans neutraliser les diverses interruptions.

4.2.1 - Mode de calcul

Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le montant de la pénalité ou de la retenue par jour calendaire de retard est fixé à 1/3 000 du montant total hors taxe du marché.

Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des travaux et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au calendrier contractuel d'exécution.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G./travaux, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasserait pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G.

Le calcul des pénalités et retenues, effectué par le maître d'œuvre, est fourni à titre indicatif à l'Entrepreneur pour répartition entre ses co-traitants et/ou ses sous-traitants éventuels pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés. Dans l'attente de cette répartition le montant global des pénalités et retenues est prélevé à l'Entrepreneur principal du lot concerné par précompte sur ses demandes mensuelles d'acomptes.

La répartition finale des pénalités entre les sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, est fournie par l'entrepreneur dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de notification de la réception. Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par l'Entrepreneur.

Le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte récapitulatif. Le maître de l'ouvrage se réserve également la possibilité, en cours de travaux, de décompter les pénalités sur les décomptes provisoires présentés par les entreprises.

Des retenues, journalières calculées selon indications ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	24/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

Ces retenus pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles pourront être transformées en pénalités.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ; elles n'entrent donc pas dans le champ d'application de la TVA (Bulletin officiel des impôts n°13 du 25 janvier 2006).

4.2.2 - Pénalités pour retard dans l'exécution dans le cadre du délai particulier

Ces pénalités seront appliquées, sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution et la date d'expiration des travaux fixée au calendrier détaillé d'exécution.

4.2.3 - Retenues pour retard dans la réalisation de tâches

Des retenues journalières calculées selon indications de l'article 4.2.1., ci-avant, pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, ces retenues pourront être transformées en pénalités.

4.2.4 - Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à réception

Si l'entrepreneur n'a pas remédié, dans le délai fixé par ordre de service aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception (O.P.R), des pénalités de **500,00€** net de taxe, par jour calendaire de retard et par réserve sont appliquées jusqu'à la date constatée de l'achèvement par la maîtrise d'œuvre.

4.3. Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

- a/ retard dans l'installation de chantier ou le repliement de chantier**
par jour calendaire : **800,00€** net de taxe.
- b/ retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage, et/ou des emprises de chantier dans le domaine public**
par jour calendaire : **300,00€** net de taxe.
- c/ non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier**
pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : **400,00€** net de taxe.
Il est à noter que le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre l'avancement des travaux si les dispositions requises et attendues ne sont pas mises en œuvre sans délai. **Une poursuite de l'activité qui ne tiendrait pas compte des observations du maître d'ouvrage entraînerait une pénalité complémentaire et immédiate de 1 000,00€ net de taxe.**
- d/ travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne**
par jour ou nuit calendaire et par infraction constatée : **300,00€** net de taxe.
- e/ bruits de chantier au-delà de la limite prescrite par la réglementation**
pour chaque infraction constatée et par jour calendaire (en-sus des amendes légales auxquelles l'entrepreneur s'expose en ne respectant pas la réglementation) : **300,00€** net de taxe.

- f/ dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites**
par jour calendaire et infraction constatée : **300,00€** net de taxe.
- g/ retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (mode opératoire, plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc.)**
par document et par jour calendaire de retard : **150,00€** nets de taxe.
- h/ retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus**
par jour calendaire : **150,00€** net de taxe.
- i/ retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction**
par jour calendaire : **150,00€** net de taxe.
- j/ retard dans la présentation chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction**
par jour calendaire : **150,00€** net de taxe.
- k/ Défaut ou retard dans le nettoyage du chantier ou non entretien des protections de chantier**
par jour calendaire : **500,00€** net de taxe.
- l/ retard dans l'évacuation des gravois hors chantier**
par jour calendaire : **150,00€** net de taxe.
- m/ défaut d'évacuation de gravats**
par jour calendaire : **500,00€** net de taxe.
- n/ absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier non excusée suite à une convocation (prévenir le maître d'œuvre de l'opération, M. Stéphane PELTIER d'OTCE AQUITAINE, par courriel 24 h à l'avance avec copie au maître d'ouvrage).**
par jour calendaire : **250,00€** net de taxe.
- retard aux réunions de chantier :**
par ¼ d'heure de retard : **50,00€** net de taxe.
- o/ utilisation du téléphone portable pendant les réunions de chantier ou autres réunions**
par infraction : **100,00€** net de taxe.
- p/ véhicule en stationnement en dehors des zones autorisées sans autorisation de la maîtrise d'ouvrage**
par infraction : **100,00€** net de taxes
- q/ non-retour des ordres de service dans un délai de dix jours calendaires décompté comme précisé à l'article 3 du C.C.A.G-Travaux. :**
300,00€ net de taxe.
- r/ défaut d'agrément des sous-traitants**
L'agrément écrit de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage est un préalable indispensable à toute présence sur site. Toute entreprise dérogeant à la législation se verra immédiatement appliquer une pénalité définitive de 2 000€ net de taxe et il sera procédé à une éviction automatique du chantier du sous-traitant non agréé, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou

rallongement des délais. Les demandes d'agrément de sous-traitance devront donc être anticipées par les entrepreneurs au moins 3 semaines à l'avance.

- s/ Réalisation de travaux sans plans d'exécution validés et signés par le Maître d'Œuvre**
par jour calendaire : **500,00€** net de taxe.
- t/ non-respect des conditions de sécurité incendie et/ou déclenchement de la détection**
A chaque incident, dûment constaté, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **200,00€** net de taxe.
- v/ vol constaté sur chantier**
A chaque infraction, dûment constatée, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **4 000€** net de taxe.
- w / Non-respect des mesures barrières et co-activité exigés par la COVID-19**
1 500€ net de taxes.
- x / Non présentation des documents permettant l'identification des employés du Titulaire**
150,00€/personne net de taxe.
- y/ pertes de clés ou de badges fourni par la Maîtrise d'Ouvrage**
100,00€/par cas constaté net de taxe.
- z/ Non-respect des principes de la république**
100,00€/par infraction net de taxe.
- Z1/ Absence de la production ou caractère incomplet des bordereaux du suivi des déchets**
100,00€/par infraction net de taxe.

4.3.1 - Pénalités pour perte d'activités

En cas d'arrêt ou de perturbation d'un service hospitalier provenant de la responsabilité avérée de l'entreprise ou de l'un de ses cotraitants ou sous-traitants, la perte d'activité subie par l'AP-HP sera automatiquement mis à la charge de l'entreprise via un OS en moins-value.

Exemples : désordres de gros œuvre, fuites d'eau, coupures de courant, de la ventilation, du rafraîchissement, etc. Ces pertes d'activités sont calculées par la Direction des Finances de l'Hôpital Marin.

4.3.2 - Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution

En cas de non fourniture, à la date de la réception, en dérogation à l'article 40 du CCAG/Travaux, des plans et autres documents conformes à l'exécution, une retenue forfaitaire provisoire égale à **1 000€ euros net de taxe** sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur. Au-delà, de 2 mois suivant la réception, après mise en demeure préalable si les documents et plans, ci-dessus, ne sont pas fournis ou s'ils sont incomplets, la totalité de la retenue provisoire deviendra définitive.

4.3.3 - Propreté sur le chantier

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que le chantier doit être en permanence en parfait état de propreté. Des ordres de service exécutoires sans incidence financière seront le cas échéant notifiés à l'entreprise afin d'ordonner une remise en état de propreté.

En l'absence de résultats probants après une première campagne de nettoyage demandée par ordre de service, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de faire appel à une entreprise extérieure pour réaliser un ou des nettoyages globaux du chantier. Le montant de ces interventions seront retenues à l'entreprise.

4.4 - Cumul des pénalités – Application des pénalités

Toutes les pénalités objet de l'article IV ci-avant sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, l'ensemble des pénalités est applicable de plein droit par simple constatation par le maître d'œuvre de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au Titulaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles du Titulaire et sont sans préjudice à l'exercice par le maître d'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au Titulaire des coûts induits par sa négligence.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de cumuler les pénalités (dérogation de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux) provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement, notamment sur proposition du Maître d'Œuvre.

4.4.1 - Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Cautionnement - Retenue de garantie

SANS OBJET

5.2 - Avance

En application des dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique une avance est accordée au Titulaire du marché qui en fait expressément la demande sur l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

En application des dispositions de l'article R.2191-6 du code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traité, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Les modalités de fixation du montant de l'avance qui sera versée au titulaire, conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique choisi par l'acheteur est l'option A qui prévoit un taux d'avance de 30 % du montant du marché TTC pour les PME et un taux d'avance correspondant au minimum réglementaire (soit 5 % du montant du marché TTC) pour les autres entreprises.

Calcul de l'avance :

- Pour les lots dont le délai d'exécution ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5%) du montant initial toutes taxes comprises du marché (30 % pour les PME).

Lorsque une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au Titulaire du marché est calculée sur la base du montant du marché public diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants

Le remboursement intervient dans les conditions fixées à l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement **se fait** lorsque le montant des prestations exécutées atteint **65 % du montant TTC du marché**.

Une avance peut être versée sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixés aux articles R2191-(3 à 10) du code de la commande publique. Les modalités de remboursement ci-avant s'appliquent.

Le versement d'une avance < à 30 % n'est pas conditionnée à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

5.4 - Nantissement

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement conformément aux dispositions de l'article R.2191-46 du code de la commande publique.

Lorsque le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe l'acheteur qui lui communique :

1° Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché ;

2° Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du code de la commande publique.

ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

L'Entrepreneur adresse au maître d'œuvre et au bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais effectués par les laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer. Ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

L'Entrepreneur n'a toutefois pas à produire de procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de constructions qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

L'Entrepreneur a obligation de soumettre à la Direction des Travaux et au maître d'œuvre, avant le début des travaux correspondants, les projets concernant :

La nature et la réaction au feu des matériaux envisagés dans les aménagements intérieurs ;

- a) Les installations électriques et d'éclairage (normale et de sécurité) qui devront faire l'objet d'un descriptif détaillé ;

En complément des contrôles usuels et normalisés, l'entreprise procèdera aux contrôles et vérifications définis ci-après, en cohérence avec les procédures de contrôle qualité prévues au présent C.C.A.P.

6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais, et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle notoirement connu proposé par le maître d'œuvre.

En particulier les matériaux et produits doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Les frais de ces vérifications sont à la charge du Titulaire.

6.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines et magasins de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées par les organismes visés dans le C.C.T.P. et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

6.3.3. Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Par dérogation de l'article 38 du C.C.A.G. Travaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peuvent décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux.

Si le résultat de ces essais et vérifications est défavorable à l'entrepreneur il en supporte le coût.

Dans le cas contraire le maître d'ouvrage en supporte le coût.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixé par la réception

Les interventions effectuées par le Titulaire doivent présenter à réception toutes les garanties de pérennité et de sécurité, notamment vis-vis de la stabilité des ouvrages et avoisinants et de la sécurisation du site, à la fois à l'intérieur de l'emprise travaux et vis-à-vis de sa protection par rapport à l'extérieur.

Tous les composants entrant dans la composition d'ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).

Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications, mais au minimum la remise en état et le nettoyage.

Propriété industrielle et commerciale

C'est le Titulaire qui supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marque de fabrique ou de commerce ; même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Suivant précisions indiquées au C.C.T.P. et sur les pièces graphiques.

ARTICLE VIII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Le Titulaire établira avant l'exécution des travaux, les plans d'exécution et de chantier de tous les ouvrages à réaliser

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 28 du C.C.A.G./Travaux. Le programme fera apparaître les moyens en homme et en matériel que l'entrepreneur prévoit de mettre en place, les origines des fournitures, les moyens de manutention et de levage.

- Note de méthodologie décrivant le mode d'exécution des ouvrages. les hypothèses de calcul, la liste prévisionnelle de plans d'exécution, etc..
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, d'atelier et de chantier de tous les ouvrages à réaliser, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux et suivant le planning de production élaborée par le maître d'œuvre, dont :
 - Pour les équipements :**
 - Implantation du matériel et des équipements avec repérage des circuits correspondants aux départs des armoires électriques :
 - . Implantation du matériel et fixations cotées.
 - . Plans de réservations et fourreaux de pénétration.
 - Pour les armoires électriques :**
 - . Schémas détaillés avec calibre, repérage des bornes, section des câbles, chute de tension, courant de court-circuit.
 - . Nomenclatures détaillées du matériel.
 - . Notes de calcul de toutes les liaisons Basses Tension.
 - . Schéma général de la distribution énergie.
 - . Carnet de câbles Courants Forts et Courants Faibles.
- Exécution des travaux préparatoires et installation du chantier nécessaires au démarrage des travaux.
- Présentation au maître d'ouvrage des attestations d'assurances et autres documents nécessaires au démarrage du chantier.
- Transmission par le Titulaire à la maître d'œuvre :
 - o Calendrier d'établissement et de production de plans et de documents.
 - o Calendriers de présentation d'échantillons.
 - o Fiches techniques avec références des matériaux et matériels employés.
 - o Liste des références des matériels et matériaux.
 - o Liste des fournisseurs et coordonnées.
 - o Manuels d'exploitation et les notices d'utilisations simplifiées.
 - o Manuels d'entretien.
 - o Calendriers des travaux préparatoires, comme par exemple les installations de chantier.
 - o La liaison des tâches entre elles (enchaînements), le chemin critique sera détaillé et représenté graphiquement (liaisons et durées).
 - o Les tests, mises en route des installations.
 - o Les PV d'essais, les certificats, les PV de formations, les avis techniques.
- Réalisation des DICT (par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux)
- Elaboration du plan de chantier définitif.
- Demandes de branchements et raccordement pour les installations du chantier.
- Planning de désignation des sous-traitants et lots sous-traités.

- Etablissement de la liste des plans d'EXE.

8.2 - Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

L'entrepreneur doit la fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail. Ceux-ci seront soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre, vingt jours maximum avant le commencement d'exécution.

Sur la base des plans guides établis par le maître d'œuvre, les plans d'exécution des ouvrages avec notes de calculs et fiches techniques, les études de détails, spécifications à l'usage du chantier, plans d'atelier et de chantier, les études des synthèses sont à la charge de l'Entrepreneur.

Tous ces documents établis par l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Les plans d'exécution accompagnés des notes de calculs et toutes les justifications nécessaires seront soumis au visa du maître d'œuvre.

Les plans d'exécution et autres documents d'exécution font partie des obligations de l'entreprise au même titre que l'exécution de leurs travaux.

Les retards dans la fourniture et l'établissement de ces plans feront l'objet de pénalités prévues à l'article 4.g ci avant, que ces retards soient dus :

- A la non-présentation du document.
- Au refus du visa du maître d'œuvre ou du visa du contrôleur technique pour insuffisance d'études.

Il est rappelé qu'avant toute exécution des travaux les plans d'exécution doivent être validés et signés par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit remettre dans la période de préparation, sous 10 jours calendaires la liste prévisionnelle de ses plans et documents d'exécution accompagnée de leur date prévisionnelle d'édition.

8.2.1 - Elaboration des plans d'exécution

C'est dans le cadre des dispositions décrites, ci-dessus, que seront réalisées la coordination des études et l'élaboration des plans d'exécution et de tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux (l'ensemble étant désigné par la suite par le terme général de « plans d'exécution »).

Le Titulaire est responsable et en charge de l'élaboration des plans d'exécution de ses ouvrages.

Les frais d'élaboration des documents d'exécution sont réputés inclus dans les prix forfaitaires de l'entrepreneur même si plusieurs circuits de mouvement de plans sont nécessaires.

Les observations du maître d'œuvre seront prises en compte par le Titulaire qui éditera de nouveaux plans conformes à ces observations.

Les documents seront soumis en temps utile avec les notes de calculs correspondantes au maître d'œuvre pour approbation au visa ; ce visa ne dégageant en rien la responsabilité de l'entreprise.

Après visa, il appartient à l'entreprise d'en assurer la reproduction et la diffusion nécessaires.

Le Titulaire doit établir préalablement à ses plans d'exécution, les plans nécessaires à l'établissement des plans de synthèse. Ces derniers sont nécessairement informatisés.

Ces plans seront obligatoirement réalisés avec le logiciel « AUTOCAD » ou avoir une compatibilité directe.

Cette production informatisée des plans sera opérationnelle depuis le stade initial de production des plans jusqu'au stade d'élaboration des D.O.E.

Le Titulaire a obligation de recueillir en temps utile les visas du maître d'œuvre, qui ont pour ce faire un délai maximum de dix jours calendaires.

S'il commandait des fabrications ou réalisait des prestations sans ces visas, il le ferait à ses risques et périls avec l'application des pénalités telles que définies ci-avant.

Les plans d'exécution du Titulaire devront être élaborés en concordance avec les plans de synthèse de telle sorte qu'ils puissent recevoir le visa du maître d'œuvre aux échéances fixées par le calendrier d'exécution des études et travaux.

Le Titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le Maître d'Œuvre, pour se soustraire à des obligations contractuelles ou pour en diminuer la portée.

Les documents d'exécution : plans, schémas et notices seront établis par l'entrepreneur à ses frais et remis par lui à la maîtrise d'œuvre sous la forme précisée en début de chantier. Ces documents pourront faire l'objet d'observations ou de mises au point autant que nécessaire.

Aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les documents.

Le Titulaire sera tenu de :

- Etablir les plans d'exécution sur la base des plans de synthèse approuvés.
- Signaler les divergences entre les cotes numériques, les dimensions sur les plans et les dimensions relevées in situ.
- Solliciter, de la part de la maîtrise d'œuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis.
- Contrôler sur place, les dimensions des ouvrages existants ou ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises ainsi que les états de surface, la planéité et toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres travaux.
- Respecter les graphes d'établissement et de circulation des plans établis par la Maîtrise d'Œuvre.

Tous les documents d'exécution sont fournis et remis en nombre d'exemplaires suffisant au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre..

Le Titulaire s'engage à communiquer à ses co-traitants et/ou sous-traitants, dans les délais suffisants, toutes études techniques, tous calculs, tous dossiers d'exécution, avis technique, cahier des charges d'exécution, P.V. de comportement au feu, etc.

Ces documents établis ou non par le Titulaire ne peuvent en aucune façon modifier les marchés.

Ils sont soumis au maître d'œuvre, au fur et à mesure des besoins et, sauf dérogation expresse, dans les délais définis sur le planning études établi pendant la période de préparation, afin qu'il puisse les contrôler et les rectifier, s'il y a lieu, avant de les viser. Le fait de cet accord ne peut, en aucune façon relever le Titulaire de son obligation de respecter les clauses de son marché.

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	34/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

Si le Titulaire exécute des ouvrages sans avoir soumis au maître d'œuvre les documents visés au présent article, il est entièrement responsable des conséquences de cette omission qui peut entraîner le refus de l'ouvrage, sa démolition et sa reprise intégrale à ses frais.

L'attention du Titulaire est particulièrement attirée sur la responsabilité qu'il encoure du fait de la non observation de ces prescriptions.

8.2.2 - Approbation des documents

Les documents remis au Titulaire devront être visés par le maître d'œuvre préalablement à toute exécution des travaux. Ce visa n'atténue en rien la responsabilité du Titulaire.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Les entreprises feront application des conventions collectives du bâtiment, de toute réglementation sociale locale en vigueur, et du règlement intérieur de l'établissement sans pouvoir élever aucune réclamation pour ce motif. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier

Le Titulaire doit :

- se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ;
- assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage du chantier ;
- Entretenir les locaux (zone de vie), **mis à disposition par le maître d'ouvrage** :

Les locaux seront chauffés et éclairés, ils disposeront d'un téléphone permettant de contacter les secours en cas de besoin (à la charge du Maître d'Ouvrage).

Un exemplaire de toutes les pièces contractuelles énumérées à l'article II du présent C.C.A.P. sera déposé en permanence sur le chantier.

Les installations sont maintenues en place jusqu'à l'ordre donné par le maître d'œuvre de procéder à leur enlèvement.

Certaines de ces installations peuvent nécessiter leur maintien en place au-delà de la date d'achèvement du délai global d'exécution et ce jusqu'à la réception des travaux sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer et prétendre une indemnisation.

8.4.1 - Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène et mesures d'ordre sont prises par le Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 31.4 du C.C.A.G-Travaux et conformément à la législation en vigueur, et en prenant en compte les sujétions relatives au respect des recommandations du Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN) et notamment :

- le nettoyage des roues des camions à la sortie du chantier ;
- le maintien et le nettoyage des abords du chantier ;
- l'évacuation des détritiques ou gravats au travers de conduits et conteneurs fermés ;
- le nettoyage régulier de la zone de chantier, pendant les travaux ;
- mesure d'empoussièrement.

8.4.2 – Conditions générales d'exécution des travaux

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui pourraient être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- c) des mesures nécessitées par le fonctionnement de l'établissement et à cet effet :
 - **l'entrepreneur devra s'informer avant de soumissionner, des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services.** A défaut de précision dans le C.C.T.P., ces renseignements lui seront fournis par le maître d'œuvre de l'opération, dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'établissement données par le Directrice de l'établissement.
 - **il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec le personnel soignant et les patients.** Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement.
- d) L'exécution simultanée d'autres travaux. Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :
 - bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseur, scies, tous outils à percussion, etc.) ;
 - odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, etc.) ;
 - poussières d'origines diverses (ponçages, démolitions, enlèvements de gravois, etc.). Il est rappelé que l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire strictement la propagation des poussières en dehors de la zone de chantier ;
 - détritrus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux pour lesquels le stockage est interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier ;
 - sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.).
- e) les exigences suivantes devront être intégrées dans l'offre :
 - Seuls l'emploi des compresseurs insonorisés est autorisé.
 - Il sera fait interdiction de brûler quoi que ce soit sur place.
 - Il sera interdit d'utiliser des produits inflammables.
 - Permis feu journalier délivré, **obligatoirement**, avant tout travaux à points chauds.

Risque aspergillaire

Toutes les dispositions seront prises par le Titulaire afin de limiter la dispersion de ces champignons, notamment en prévoyant un arrosage et un bâchage à la source. L'ensemble des dispositions prévues sera soumis à l'accord du Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN).

Travaux bruyants

Il est à noter que tous les travaux bruyants ou générateurs de vibrations devront faire l'objet de dispositions particulières soumises à l'approbation préalable de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage. Ces dispositions devront être le plus efficace possible pour supprimer toutes nuisances. Le Titulaire soumettra au

maître d'œuvre et si nécessaire, une proposition de plage horaires en vue de réaliser ces travaux. Le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage pourront exiger sans supplément de prix tous dispositifs à même de supprimer totalement toutes ces nuisances dans le respect de la réglementation en vigueur.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients, cités ci-dessus, ne pouvaient être insuffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devrait en référer au maître d'œuvre.

L'attention du candidat est attirée sur les contraintes apportées par la situation des travaux dans un site hospitalier occupé.

8.4.3 - Nettoyage de chantier

Pendant son intervention, le Titulaire est tenu d'assurer le nettoyage quotidien et hebdomadaire du chantier à ses frais.

8.4.4 - Obligations diverses des Titulaires de chaque corps d'état

Le C.C.T.P. précise, s'il y a lieu, les emplacements mis gratuitement à la disposition des entrepreneurs et les mesures qui devront être prises pour leur remise en état en fin de chantier.

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, l'entrepreneur doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait.

L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du propriétaire, exercer ses droits à des fins autres que celles de l'exécution des travaux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de perte ou de vol de matériaux, matériels, outillages, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remise en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître d'Ouvrage.

8.5 - Autorisations

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G./Travaux, c'est le Titulaire qui fera son affaire des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de son marché.

Le Titulaire fait son affaire auprès de ses administrations et services compétents de toutes démarches, autorisations, enquêtes et autres interventions ayant trait au chantier.

8.6 - Réunions

8.6.1 - Réunions de chantier « Maître d'Œuvre »

Elles ont lieu aux jours et heures fixés, dans le bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'un pointage de l'avancement du planning.

Le Titulaire est tenu d'y assister, personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision, pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il y a été spécialement convoqué.

En cas d'entreprises groupées le mandataire représente le groupement.

Les entreprises cotraitantes sont représentées dans le cadre du marché, si nécessaire, sur convocation de la maîtrise d'œuvre. **Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée au 4.3.n**, ci-avant, et mention de cette absence est portée au procès-verbal de réunion.

Ces réunions de chantier devront notamment permettre de faire le point sur l'avancement des travaux, des résultats acquis en cours de réunions d'études et des problèmes à porter à la connaissance des différentes entreprises, maître d'ouvrage, maître d'œuvre et bureau de contrôle technique.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre, pour chaque réunion les concernant, un procès-verbal sur lequel seront consignés, en outre, l'accord général des parties sur le procès-verbal précédant les

observations résultant des réunions d'études et de coordination ainsi que des visites de chantier, ainsi que l'état général d'avancement des études et des travaux par rapport au calendrier des études et travaux. Ce document aura toute valeur en cas de contestation ou de litige sur les engagements pris et les remarques formulées.

8.6.2 - Réunions d'études

Les réunions d'études ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre, aux jours et heures fixés préalablement au début du chantier.

L'entrepreneur convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision. **Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 4.3.n ci-avant.**

Ces réunions devront favoriser la coordination des études qui conditionnent l'élaboration des plans d'exécution et de synthèse, la coordination que nécessite l'enchaînement des différentes tâches, la mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. Un procès-verbal de réunion sera établi et diffusé.

8.6.3 - Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre aux jours et heures fixés et suivent généralement les réunions de chantier. Le Titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision. Le maître d'œuvre se réserve la possibilité d'exiger et d'obtenir la présence d'un représentant qualifié d'un co-traitant ou sous-traitant spécifique. **Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 4.3.n.** Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent. Les observations constatées au cours de ces visites seront jointes au compte-rendu de la réunion de chantier, suivant la visite.

8.7 - Recours - contraventions - Amende

Le Titulaire garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non observation par le Titulaire des règles de sécurité, d'hygiène et de police.

8.7.1 - Identification des employés du Titulaire

Le Titulaire dote son personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à sa fonction. Aucun salarié du prestataire ne peut être admis s'il n'est pas revêtu de sa tenue de travail, s'il n'est pas muni de l'insigne de la société ou s'il présente une tenue négligée.

Tout salarié présent sur site devra être en mesure de présenter sa carte BTP et sa carte d'identité (ou son attestation provisoire), sans délai, à toute demande du maître d'ouvrage ou de ses représentants. Il sera évincé du chantier en cas de non présentation.

ARTICLE IX - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. et/ou par les C.C.T.P., sont assurés par et aux frais de l'entrepreneur par l'organisme indiqué aux C.C.T.P.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés à l'entrepreneur sont entièrement à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé à l'entrepreneur des essais et/ou contrôles en sus de ceux définis par les C.C.T.P., il est prévu que :

- si ces essais et/ou contrôles sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées ;
- si ces essais et/ou contrôles sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

Dans les deux cas, si ces essais et/ou contrôles s'avèrent négatifs ou défectueux, ils seront mis à la charge de l'entrepreneur défaillant, ainsi que tous autres essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.

Pour les installations et/ou parties d'installations qui y sont soumises, sont également à la charge des entrepreneurs les essais et vérifications de fonctionnement des installations définis au document COPREC n° 1 et la production des procès-verbaux correspondants, établis par les formes prescrites par le document COPREC n° 2.

Tous les frais de contrôle pour obtenir le certificat de conformité consuel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire devra fournir à titre de prêt, tout le matériel nécessaire aux essais et, en particulier, les appareils de mesure ainsi que le personnel et la main-d'œuvre nécessaires (préparation et exécution des essais).

9.2 - Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté.

Pour la totalité des travaux objet du marché, par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G./Travaux :

- **la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.**

9.2.1 - Dispositions particulières

La réception ne peut être prononcée que sous réserves de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, définis aux C.C.T.P., lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines période de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.
- Le Titulaire devra transmettre des plans à jour à la fin des travaux y compris travaux supplémentaires éventuels, des fiches d'essais et des résultats exhaustifs des autocontrôles ou réglages auxquels l'entreprise doit avoir procédé avant les opérations préalables à la réception.

En dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G., l'entrepreneur dispose d'un délai d'un mois au maximum pour remédier aux imperfections et malfaçons indiquées dans le procès-verbal et appelées « réserves ».

Passé ce délai, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais et risques et périls de l'entrepreneur défaillant, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Indépendamment des mesures coercitives prévues, le maître d'ouvrage appliquera les pénalités de retard prévues ci-avant, si les dates, ci-dessus, ne sont pas respectées.

9.2.2 - Levée de réserves

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatées pendant le délai de garantie, est notifié par ordre de service ou dans la décision de réception du Pouvoir Adjudicateur.

9.3. Documents fournis après exécution

Les D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés) sont fournis pour la réception.

En complément des stipulation de l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être rédigées en langue française et être strictement conformes au matériel posé :

Le Titulaire soumettra, avant l'achèvement des travaux, à la maîtrise d'œuvre, pour accord, la liste prévisionnelle des documents composant le DOE.

Les DOE comportent outre les plans, notes de calculs, schémas, procès-verbaux de toute nature, certificats attestant la conformité aux normes des équipements et installations, tous dossiers techniques et également un dossier administratif constitué des attestations d'assurance, des agréments de sous-traitance, du listing exhaustif des matériaux et matériels mis en place.

- Le maître d'œuvre doit faire parvenir au maître d'ouvrage pour approbation un dossier DOE provisoire.
- **Les notices de fonctionnement sont composées de :**
 - . la documentation générale permettant au personnel utilisateur d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions l'utilisation du matériel.
 - . le manuel d'utilisation.
 - . Le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état de matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, systèmes de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instruction de démontage, remontage, réglages, etc.).
 - . le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées).
 - . Les guides et schémas de raccordement avec repérage normalisés.
 - . Les procédures d'urgence et de marche dégradée des installations en pilotage manuel.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes à l'exécution. Ils seront remis en deux exemplaires au maître d'œuvre (dont un exemplaire reproductible sur calque). La remise des documents, objets du présent article, libère la tâche valorisée correspondante.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.3.2 ci-avant.

9.4. Mise au courant et formation du personnel exploitant

Le Titulaire du marché sera tenu d'assurer la formation et l'information du personnel qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf.

Il indique la liste du personnel, par poste, nécessaire au bon fonctionnement des installations, en précisant les qualifications requises. Ce personnel est mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage.

Pour ces prestations, le personnel sera réputé avoir les qualifications professionnelles requises. Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que le personnel a bien acquis les connaissances nécessaires et de faire-part éventuellement au maître de l'ouvrage de leur appréciation s'ils estiment insuffisante la qualification du personnel qu'ils auraient instruit.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur met à sa disposition le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations et ce, jusqu'à entière satisfaction du maître de l'Ouvrage.

A ce titre, ils doit notamment :

- informer le personnel utilisateur, des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;
- présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;
- indiquer au personnel d'entretien toutes les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles.

Cette prestation formation du personnel est assurée par l'intermédiaire de personnel capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de concourir à une démonstration sur place des bons résultats pouvant être atteints par les équipements concernés.

Les modalités des obligations, objet du présent article, sont définies en temps voulu par le maître de l'ouvrage en accord avec le maître d'œuvre. Elles peuvent intervenir pendant la période des essais et/ou pendant la période de garantie.

9.5 - Délai de garantie

Les périodes de garantie prévues au Code Civil ont pour point de départ la date de prise d'effet de la réception.

Elles courent depuis cette date, pendant :

1/ UN AN (sauf disposition aggravante au C.C.T.P.) : **au titre de la Garantie de Parfait Achèvement** à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre :

- soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- soit par voie de notification écrite par ceux révélés postérieurement à la réception.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après corrections des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder le cas échéant aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves.

2/ DEUX ANS : Garantie de bon fonctionnement.

Les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une **durée de deux ans** à compter de la réception des travaux.

Un élément d'équipement est considéré comme étant dissociable de l'ouvrage lorsque qu'il ne fait pas corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert et lorsque sa dépose, son

démontage ou son remplacement ne peut pas s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

3/ DIX ANS : Garantie décennale - Durée de présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :

- Qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage.
- Qui affectent l'un de ses éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination.
- Qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment que ces équipements font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

9.6 - Assurances

9.6.1 - Généralités

Chaque entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances en état de validité énumérées ci-après. Chaque entrepreneur sera tenu de présenter les attestations des compagnies d'assurances solvables auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices. Cette attestation devra préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au Maître de l'Ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent. La non présentation des certificats d'assurances conformes, y compris décennale est une clause de résiliation du marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'imposer à l'entreprise, en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de sa garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant de couverture.

9.6.2 – Responsabilité civile

Chaque entrepreneur intervenant dans l'opération doit être titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés au tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution. La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux, du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242 du Code Civil. Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le Maître d'Ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

En outre et en complément de l'article 35 du CCAG, l'entreprise assurera sous sa responsabilité pleine et entière la protection des ouvrages existants voisins (bâties, voirie, terrain, clôture, etc.) et devra être titulaire d'une assurance spéciale, couvrant les risques aux existants et garantissant le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre tous recours des voisins. Cette responsabilité valant renonciation à tout recours contre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Par ailleurs, l'entreprise devra réparer à ses frais, toutes dégradations de son fait, causées aux ouvrages de la voie publique ainsi qu'aux propriétés voisines (y compris celles de l'hôpital), affectées par les travaux.

9.6.3 - Assurance de Responsabilité Décennale

Tous responsables au titre de l'article 1792 et 1792-1 du code civil doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance obligatoire de Responsabilité Décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définis par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du

AP-HP	HOPITAL MARIN DE HENDAYE / Cellule marchés publics MP / Consultation n° TRAHEND2605/ MAPA / MAI 2026	42/46
CCAP	Marché Public de travaux / Lot unique / Opération « Mise en conformité de la sous-station du Pavillon MARFAN »	

code civil, ainsi les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application (notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant).

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'Ouvrage. Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le Maître d'Ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police décennale complémentaire pour élever le montant des garanties des entreprises et à leur frais.

Les intervenants devront être couverts pour les dommages engageant la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment sur le fondement de l'article 1792-3 du Code Civil ou des principes dont cet article s'inspire, des dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

De plus, la garantie devra couvrir également la réparation des dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

Si le Titulaire n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par un organisme de qualification, l'attestation fournie pour la police Responsabilité Décennale devra préciser la nature des activités garanties.

Les entreprises ne relevant pas d'un syndicat affilié à la Fédération Nationale du Bâtiment devront fournir des attestations d'assurances obligatoires de responsabilité correspondant à la profession et garantissant leurs responsabilités qui pourraient découler des articles 1792 et suivants du code civil. Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au C.C.A.G./travaux.

En cas de sous-traitance, la garantie des assureurs des sous-traitants devra être accordée en capitalisation pour les dommages, ci-dessus, définis engageant la responsabilité des constructeurs.

En tant que de besoin, l'entrepreneur fait son affaire de toutes assurances complémentaires rendues nécessaires pour la réalisation des ouvrages des bâtiments précités.

9.6.4 – Qualité professionnelle

L'entrepreneur devra produire à la demande du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification QUALIBAT, QUALIFELEC, etc.) de la société pour laquelle il intervient. Dans le cas, où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit à ses frais une assurance complémentaire propre à couvrir les risques inhérents aux travaux envisagés (comme indiqué ci-dessus) sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs. Les mêmes dispositions sont valables pour les sous-traitants.

9.6.5– Garantie des dommages aux biens de l'entrepreneur et à ses ouvrages

L'entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir les vols, dégradations, pertes, destructions, et dommages de toute nature survenant à ses matériels, stockés sur le chantier ou déjà mis en œuvre, engins de chantier et installations de tous ordres qui lui sont nécessaires pour la réalisation des marchés.

Il doit, à défaut d'assurance, Tous Risques Chantier souscrite par le Maître d'Ouvrage, garantir ses ouvrages au minimum du fait d'incendie, foudre, explosion, effondrement en cours de travaux.

Il est rappelé aussi que les approvisionnements sur chantier, en usine ou atelier qu'un entrepreneur veut porter dans un décompte, doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance spécifique.

La garantie du contrat s'exercera jusqu'à la date de l'ensemble des travaux.

En tout état de cause, les garanties de la présente police ne sauraient s'appliquer à des locaux ou parties d'ouvrages mis en exploitation professionnelle par le Maître d'Ouvrage qui y ferait exécuter les activités auxquelles ils sont destinés.

L'entreprise devra fournir au Maître d'Ouvrage la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

9.6.6 – Attestation d'assurance

Les attestations d'assurance devront être :

- jointes à l'offre ;

L'attestation d'assurance de Responsabilité Décennale devra être valable à la date de la DROC.

L'attestation d'assurance de Responsabilité Civile devra être valable pendant toute la durée des travaux.

Les attestations d'assurance de ses co-traitants et sous-traitants seront produites par l'entrepreneur Titulaire à l'appui de toute demande d'agrément par le maître d'ouvrage, et l'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance en vigueur de ses co-traitants et sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra prévenir le maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses polices d'assurances.

Tout règlement pourra être différé si l'entrepreneur ne fournit pas les justifications demandées.

Le règlement du solde est soumis à la présentation des certificats d'assurance conformes.

9.6.7 - Absence ou insuffisance de garantie

Toute surprime appliquée par l'assureur Dommage Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant, du fait d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'entrepreneur, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui est faite par ce dernier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

La souscription des contrats d'assurance par le maître d'ouvrage, ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers. Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

L'entreprise et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils pourraient envisager d'exercer contre le souscripteur de l'assurance pour compte ou contre toute personne mandatée pour la mise en place des contrats, en cas de refus, d'échéance ou limitation de garantie pouvant être opposées par la compagnie d'assurance, dans le cadre de l'instruction ou d'un règlement d'un sinistre.

9.6.8 - Garantie des ouvrages civils

Les intervenants devront couvrir la responsabilité décennale qu'ils peuvent encourir en raison des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le montant de la garantie de responsabilité décennale devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

9.6.9 - Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction

L'opération doit faire l'objet d'une police obligatoire « incendie, explosion » souscrite par le Titulaire.. Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements des entrepreneurs sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers. Cette police devra être soumise à l'approbation du Maître de l'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage devra être défini comme l'un des assurés dans cette police.

9.6.10 - Durée du contrat et Dispositions diverses

Durée du contrat :

Les garanties s'exercent jusqu'aux termes légaux sous réserve d'éventuelles prolongations contractuelles notifiées par la Personne Responsable du Marché.

Si une des parties des locaux est réceptionné partiellement ou mise à disposition du maître de l'ouvrage, la garantie du présent contrat s'exercera jusqu'à la date de réception de l'ensemble des travaux.

Toutefois, dans le cas d'une telle occupation anticipée du maître de l'ouvrage, cette garantie ne sera acquise au maître de l'ouvrage qu'après la déclaration préalable qu'il s'oblige à en faire aux assureurs à qui il devra préciser les dispositions contractuelles qu'il aura prises à cet effet avec les entrepreneurs ainsi que les modifications qui pourraient être apportées au risque du fait de l'occupation (notamment le stockage de matériel, fonctionnement, activités).

Si la déclaration d'occupation anticipée de parties d'ouvrages par le maître de l'ouvrage fait apparaître une aggravation du risque, une surprime éventuelle pourra être appliquée d'un commun accord entre le souscripteur et les assureurs.

En tout état de cause, les garanties de la présente police ne sauraient s'appliquer à des locaux ou parties d'ouvrages mis en exploitation professionnelle par le maître de l'ouvrage qui y ferait exécuter les activités auxquelles ils sont destinés.

Dispositions diverses :

La police devra comporter une clause par laquelle les assureurs s'obligent en cas de survenance d'un sinistre, à régler aux assurés la totalité de l'indemnité définie par l'expertise.

Ils doivent faire leur affaire personnelle, dans l'hypothèse où certains entrepreneurs seraient titulaires d'une police pré-existante couvrant l'incendie ou l'explosion de leurs ouvrages et/ou approvisionnements, du remboursement partiel des indemnités versées par eux et ce au moyen de tous recours ou subrogations qui leur sont juridiquement possibles.

9.6.11 - Assurances des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier en usine ou atelier qu'un entrepreneur veut porter dans un décompte, doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc.).

L'entrepreneur devra fournir au maître de l'ouvrage la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

ARTICLE X – RESILIATION

10.1 - Résiliation

Les dispositions prévues par le C.C.A.G./Travaux (article 50) s'appliquent. Toutefois, le délai de six mois suivant la notification du marché, fixé à l'article 50.2.1 du C.C.A.G./travaux est, par dérogation, augmenté de la durée de la période prévue au calendrier détaillé d'exécution des travaux entre la date fixée pour le commencement du chantier et le début des travaux du lot considéré.

ARTICLE XI - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG	Objet
2	4.1	Pièces constitutives du marché
3.2.1	31.3	Autorisations administratives
3.2.1	34.1	Dégradations causées aux voies publiques
3.2.3.2	14.3	Augmentation limite des travaux
3.2.3.2	15.1	Diminution limite des travaux
3.2.4.6	12	Décompte final – modalités de règlement de compte
4.1.4	18.2.1	Prolongation du délai d'exécution exempté d'avenant
4.2.1	19.2.1	Exonération des pénalités
4.3.2	40	Documents fournis après l'exécution
4.4	19.2.1	Cumul des pénalités
4.4	19.2.4	Application des pénalités sur simple constatation
6.3.3	38	Essais et vérification des matériaux et produits
8.1	31.3	Autorisations administratives
8.5	31.3	Autorisations administratives
9.2.	41.1 à 41.3	Réception
9.2.1	41.6	Dispositions particulières - Réception
10.1	50.2.1	Résiliation

Opération : PR26038TV038OIEA1